

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**TEMPORAIRE – N° 25 / 05 2 8**

## **Permission de voirie – Occupation du domaine public échafaudage - N°3 Ter rue du Pont de Bart Arrêté 25-0488 abrogé**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de voirie routière,  
Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route,  
Vu la délibération n° 22/40 du Conseil Municipal du 02 juillet 2022 relative à la révision des tarifs des services municipaux fixant le montant de la redevance pour occupation privative du domaine public à 2,00€ par ml et par jour,  
Vu l'état des lieux,  
Vu l'arrêté du Maire n°25/0488 du 16 juin 2025,

Considérant la demande de [REDACTED] située [REDACTED],  
d'occuper le domaine public afin d'installer un échafaudage de 17 m de longueur / 1 m de largeur, pour une restauration et reconstruction du mur de propriété (DP n°091 421 24 10 273 avis favorable avec prescription le 14 novembre 2025) au droit du 3 ter rue du Pont de Bart,

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté municipal n°25/0488 du 16 juin 2025 en raison d'un changement de date pour le démarrage des travaux,

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

### **Le Maire arrête**

Article 1 L'arrêté municipal n°25/0488 du 16 juin 2025 est abrogé.

Article 2 [REDACTED], est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage de 17 m de longueur / 1 m de largeur, pour une restauration et reconstruction du mur de propriété (DP n°091 421 24 10 273 avis favorable avec prescription le 14 novembre 2025) au droit du 3 ter rue du Pont de Bart à Montgeron. Les travaux seront effectués par l'entreprise Les COMPAGNONS BRAIDA située 2 rue du Buisson des Fraises 91300 Massy. L'ouverture de la barrière est autorisée durant les travaux.

Article 3 L'occupation du domaine public est autorisée **du lundi 30 juin au vendredi 25 juillet 2025 de 09h00 à 16h00** et sera pendant toute la durée de l'autorisation placée sous l'entière responsabilité du pétitionnaire qui devra remettre les lieux en l'état à l'issue de cette période.

La mise en œuvre de l'échafaudage doit respecter rigoureusement la réglementation en vigueur pour ce type d'installation :

- Pose de filets anti-chutes,
- Plinthes anti-chutes,
- Fourreaux de protection sur les montants de couleur orange,
- Entretien journalier du trottoir et ses abords autant de fois que nécessaire,
- Bâche de protection pour les piétons,
- Présentation de l'attestation de montage-démontage d'un échafaudage,
- Déviation piétons de part en part du chantier si nécessaire.

Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.

- Article 5 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage. Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 6 Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal qui s'élève à un total de 918.00 euros correspondant à une occupation de : 17m longueur x 1m largeur x 2,00 € x 27 jours.
- Article 7 Ampliations :
- Monsieur le Commissaire de Police,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Article 8 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le,

27 JUIN 2025

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

